

BVGer F-3051/2020 vom 26. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3051_2020

FR: TAF F-3051/2020 du 26 juin 2020

IT: TAF F-3051/2020 del 26 giugno 2020

Regeste

Regroupement familial (a.p.)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 83 let. c ch. 3 LTF ; cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 2C_855/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 et les réf. cit.).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Les recourants peuvent ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; arrêts du TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5 et 2C_125/2018 du 21 décembre 2018 consid. 2), les recourants reprochent à l'autorité inférieure une violation de leur droit d'être entendus (art. 29 al. 2 Cst. et 29 ss PA) pour manque d'instruction et de motivation

suffisante de la décision querellée. Selon eux, l'autorité inférieure n'aurait pas examiné et ne se serait pas non plus prononcée sur la question de savoir si le refus du regroupement familial était conforme au droit international, plus précisément aux dispositions de la CEDH (RS 0.101), de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) et de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (RS 0.108), alors qu'ils avaient fait valoir ce grief. Plus spécifiquement, l'autorité inférieure n'aurait pas procédé à une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant (in casu celui du recourant 2) à obtenir le regroupement familial en faveur de son père.

E. 3.2

L'obligation de motivation, déduite du droit d'être entendu par la jurisprudence et ancrée à l'art. 35 al. 1 PA, exige de l'autorité appelée à statuer qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf., entre autres, ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les réf. cit. ; arrêt du TF 2C_1004/2018 précité consid. 5.1). En l'occurrence, l'autorité inférieure a exposé, certes de manière sommaire, les raisons pour lesquelles elle considérait que les faits nouvellement allégués par les recourants n'étaient pas propres à justifier une reconsidération de sa décision du 2 mai 2018. Elle s'est également brièvement déterminée sur l'application de l'art. 8 CEDH ainsi que de la CDE, en citant deux arrêts rendus par le Tribunal de céans à ce sujet, notamment l'arrêt F-1251/2020 du 30 mars 2020, ainsi qu'un arrêt du TF. Dès lors qu'il s'agit d'une procédure en reconsidération et que le TAF s'est déjà prononcé dans son arrêt précité (qui concernait, du reste, l'inclusion dans l'admission provisoire du fils aîné de la recourante 1) sur la conformité aux obligations conventionnelles de la Suisse d'une application stricte des conditions posées à une demande de regroupement familial en vertu de l'art. 85 al. 7 LEI, en particulier celle liée au délai de carence de trois ans (cf. arrêt du TAF F-1251/2020 précité consid. 6.2), il y a lieu d'admettre que l'autorité inférieure n'a, dans le cas d'espèce, pas violé le droit d'être entendus des recourants. Ce grief doit donc être écarté.

E. 3.3

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. et des art. 29 ss PA comprend également pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du TF 2C_1004/2018 précité consid. 5.2.1). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier de la cause, et les recourants ne l'explicitent pas, dans quelle mesure l'autorité inférieure aurait violé son devoir d'instruction. Les intéressés ne précisent, notamment, pas quels auraient été les moyens de preuve supplémentaires qui auraient été selon eux nécessaires pour trancher la présente affaire et que l'autorité inférieure aurait omis d'obtenir. Ce grief doit être partant également rejeté.

E. 4.1

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de

circonstances postérieures au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1). Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable mutatis mutandis au réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b, ATF 118 II 199 consid. 5 ; cf., aussi, Karin Scherrer Reber, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, art. 66 n° 26 p. 1358). En effet, une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 et la réf. cit.).

E. 4.2

En l'occurrence, les intéressés ont invoqué, à titre de faits nouveaux, la circonstance que la situation du fils aîné de la recourante 1 se fût aggravée, ce dernier étant désormais seul en Ethiopie (cf. mémoire de recours, act. TAF 1 p. 5). Ils ont également relevé que la recourante 1 disposait depuis mars 2020 d'un emploi en tant qu'aide au ménage auprès d'une famille, qui venait compléter son activité auprès du Centre Y._____ de Z._____ (cf. mémoire de recours, act. TAF 1 p. 4).

E. 4.3

Quant au premier fait nouveau, l'autorité inférieure a relevé, dans sa décision du 18 mai 2020, qu'il ressortait d'un courrier du 6 mars 2020 produit dans le cadre de la procédure F-1251/2020 que le fils aîné de la recourante 1 avait été placé dans une association pour les enfants orphelins et vulnérables à X._____ (Ethiopie) et que le père de l'enfant envoyait de l'argent à l'association pour son entretien et sa prise en charge. Elle a également soulevé que ce prétendu fait nouveau ne concernait pas directement les personnes visées par la décision du 2 mai 2018, c'est-à-dire la recourante 1 ou son mari qui se trouvait en Israël. S'agissant du deuxième fait nouveau, elle a constaté que les activités lucratives de la recourante 1 ne lui permettaient pas de devenir indépendante financièrement et que l'éventualité que son époux trouvât un travail en Suisse, s'il devait être autorisé à y entrer, n'était qu'hypothétique.

E. 4.4

Comme dans son arrêt F-1251/2020 précité consid. 6, le Tribunal constate que le délai de carence de trois ans de l'art. 85 al. 7 LEI n'est toujours pas arrivé à échéance in casu. Il ne le sera que le 28 juillet 2020. En outre, la situation de la recourante 1 du point de vue de la durée de son séjour et de son degré d'intégration n'a pas fondamentalement évolué depuis le prononcé de cet arrêt (cf., à ce sujet, arrêt du TAF F-1251/2020 précité consid. 6.2.3). Actuellement, l'intéressée ne peut se prévaloir que d'un séjour d'un peu plus de quatre ans et huit mois, dont deux ans et onze mois au bénéfice d'une admission provisoire. Bien que la recourante 1 ait fait des efforts pour trouver une deuxième activité lucrative à concurrence de dix heures en moyenne par mois comme aide au ménage auprès d'une famille (cf. act. TAF 1, pce 4), son intégration en Suisse ne peut toujours pas être considérée comme particulièrement poussée. Comme l'avait déjà retenu le TAF dans son arrêt F-1251/2020, l'art. 8 CEDH ne s'oppose donc pas à ce que le délai de trois ans s'applique in casu (cf. arrêt

du TAF F-1251/2020 précité consid. 6.2). S'agissant plus spécifiquement de la situation du fils aîné de la recourante 1, invoquée par les recourants comme fait nouveau, il peut être renvoyé au considérant 6.2.4 de l'arrêt F-1251/2020 dans lequel est évoquée la possibilité de déposer dans l'intervalle une requête d'octroi d'un visa national humanitaire.

E. 4.5

Quant à la violation des différentes dispositions conventionnelles alléguée par les recourants dans leur recours, le Tribunal renvoie, pour écarter les griefs y relatifs, au consid. 6.2.5 de l'arrêt F-1251/2020.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède et dès lors que le délai de carence de trois ans de l'art. 85 al. 7 LEI n'est toujours pas arrivé à échéance, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni commis un abus ou excès de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de réexamen formée par les intéressés.

E. 5.2

Le recours doit, par conséquent, être rejeté. Etant d'emblée infondé, il est renoncé à un échange d'écritures. Un double du mémoire de recours du 12 juin 2020 est porté à la connaissance de l'autorité inférieure pour information, en même temps que survient la présente notification.

E. 6.1

Dans leur recours du 12 juin 2020, les recourants ont requis l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Aux termes de l'art. 65 al. 1 PA, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure. Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée au moment du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire qui se fonde sur les actes produits jusqu'à ce moment (cf. notamment ATF 140 V 521 consid. 9.1).

E. 6.2

En l'espèce, le recours étant d'emblée infondé, celui-ci était également dès le départ voué à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle, soit la dispense du paiement des frais de procédure, doit être rejetée, indépendamment de la preuve de l'indigence des recourants.

E. 6.3

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 6.4

Dès lors qu'ils ont succombé, les recourants n'ont, par ailleurs, pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 a contrario PA). (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.